

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2020/07/17/2020015248/justel>

---

Dossier numéro : 2020-07-17/62

## Titre

17 JUILLET 2020. - Ordonnance garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 01-09-2020 page : 64545

Entrée en vigueur : 11-09-2020

---

## Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Définitions et champ d'application

Art. 3

[CHAPITRE III.](#) - Principe de collecte unique des données

Art. 4-6

[CHAPITRE IV.](#) - Assimilation complète des formulaires électroniques aux formulaires papier

Art. 7-9

---

## Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[Art. 2](#). La présente ordonnance tend à alléger les obligations administratives des personnes physiques et des personnes morales en leur garantissant que les données déjà disponibles dans une source authentique ne doivent plus être communiquées une nouvelle fois à une autorité publique bruxelloise et tend à assimiler complètement les formulaires électroniques et les formulaires papier.

[CHAPITRE II.](#) - Définitions et champ d'application

[Art. 3](#). Pour l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° " autorité publique " :

a) les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2015 réglant le changement d'appellation du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ;

b) les organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale appartenant à la catégorie A et à la

catégorie B conformément à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, et leurs filiales opérationnelles ;

- c) les institutions pararégionales de droit public ou d'intérêt public et leurs filiales opérationnelles ;
  - d) les communes situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
  - e) les entités, quelles que soient leur forme et leur nature, qui :
    - ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
    - sont dotées de la personnalité juridique ;
    - et dont soit l'activité est financée majoritairement par les autorités ou organismes mentionnés au a), b), c) ou d), soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes ;
  - f) les associations formées par une ou plusieurs autorités publiques visées au a), b), c), d) ou e) ;
  - g) les personnes physiques ou morales qui se sont vu confier l'exécution de certaines missions de service public ou d'intérêt général par une norme législative réglant les matières relevant des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 2° " intégrateur de services " : institution visée à l'article 2, 1°, de l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional ;
- 3° " sources authentiques " : banque de données visée à l'article 2, 7°, de l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional ;
- 4° " formulaire " : tout document électronique, sur papier ou sur tout autre support utilisé dans le cadre d'une procédure administrative et permettant d'adresser des demandes à une autorité publique ou d'échanger des informations avec celle-ci ;
- 5° " dispositions relatives à la collecte unique de données " : dispositions relatives à la collecte unique de données au sens de :
- a) l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
  - b) l'article 6, §§ 1er et 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
  - c) l'article 23 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules ;
  - d) l'article III.36 du Code de droit économique ;
  - e) l'article 5, § 3, de l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional ;
  - f) toute disposition particulière instituant le principe ou mettant en oeuvre la collecte unique de données ;
- 6° " règlement général sur la protection des données " : règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- 7° " autorité en charge de la simplification administrative " : l'autorité en charge de la simplification administrative en Région de Bruxelles-Capitale.

### CHAPITRE III. - Principe de collecte unique des données

Art. 4. § 1er. Pour l'identification de personnes physiques, toutes les autorités publiques utilisent, dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales et de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, le numéro du Registre national attribué en exécution de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, ou le numéro d'identification de la Banque-carrefour attribué en exécution de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données qui concernent une personne physique non reprise dans le Registre national.

§ 2. Pour l'identification de personnes morales, toutes les autorités publiques utilisent, pour l'exécution de leurs missions légales, le numéro d'entreprise attribué en exécution de l'article III.17 du Code de droit économique.

§ 3. Dans le cadre de l'accomplissement d'une obligation légale d'information, les personnes physiques et morales utilisent le numéro du Registre national attribué en exécution de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, le numéro d'identification de la Banque Carrefour attribué en exécution de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et le numéro d'entreprise attribué en exécution de l'article III.17 du Code de droit économique.

Art. 5. Les données obtenues en application des dispositions relatives à la collecte unique de données ne peuvent être utilisées par les autorités publiques concernées que pour l'exécution de leurs missions légales. Les données obtenues ne peuvent pas être communiquées à des tiers non autorisés.

Art. 6. § 1er. Outre les dispositions prévues à l'article 14 de l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional, les autorités publiques collectent, le cas échéant après qu'elles ont obtenu à cette fin les autorisations nécessaires, les données électroniques disponibles qui sont offertes par l'intégrateur de services régional auprès de ce dernier.

Les autorités publiques ne recueillent plus les données dont elles disposent en exécution de l'alinéa 1er auprès de l'intéressé, ni auprès de son mandataire ou de son représentant légal.

Les autorités publiques qui disposent d'un accès direct auprès d'une source authentique réutilisent les données disponibles dans cette source dans le respect du règlement général sur la protection des données, et ne